ROYAUME DE BELGIQUE
Région Wallonne

013676000007209

Province de
Luxembourg
COMMUNE DE VIRTON

Arrondissement de
VIRTON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE DU 24 AOÛT 2023

Présents :
François CULOT, Bourgmestre, Président;
Vincent WAUTHOZ, Annie GOFFIN, Nathalie VAN DE WOESTYNE, Alain CLAUDOT, Hugues BAILLOT, Échevins;
Jean BRUYERE, Président du CPAS (voix consultative);
Denis LACAVE, Etienne CHALON, Philippe LEGROS, Christophe GAVROY, Annick VAN DEN ENDE, Sébastien MICHEL, Michel MULLENS, Virginie ANDRE, André GILLARDIN, Pascal MASSART, Jean-François BODY, Elodie BAUDRY, Léopold BALTUS, Marie-Anne CLAUDE, Conseillers;
Marthe MODAVE, Directrice Générale, Secrétaire de séance.
Excusé :
Hamza YILMAZ, Conseiller.

A) SEANCE PUBLIQUE

OBJET A) 16. RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIF AU STATIONNEMENT SUR LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS POUR LE RECHARGEMENT DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES/HYBRIDES – DÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2025.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu sa délibération prise en date du 25 mai 2022 décidant de marquer son accord sur le projet investissement de 2 bornes de 44KW et d'approuver l'implantation des 2 bornes qui mobiliseront 4 places de parking au bout de la rue des Grasses-oies ;

Vu le règlement-redevance pour l'utilisation des bornes communales de recharge de véhicules électriques, établi dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025 et adopté en séance du 29 juin 2023;

Vu le règlement communal relatif à l'utilisation des bornes de recharge de véhicules électriques/hybrides adopté en sa séance du 29 juin 2023 ;

Considérant que le règlement communal relatif à l'utilisation des bornes de recharge de véhicules électriques/hybrides prévoit une sanction en cas de non-respect du stationnement sur ces emplacements dotés d'une borne de recharge ;

Considérant donc qu'il convient de fixer une redevance lorsque le véhicule électrique/hybride reste stationné alors que son rechargement est terminé ou lorsque le véhicule stationné n'est pas un véhicule électrique/hybride ;

Considérant la nécessité pour la Commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 04 août 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 16 août 2023 ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

Article 1
Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale pour le stationnement sur les emplacements réservés pour le rechargement de véhicules électriques/hybrides.

Article 2
La redevance est fixée à 40 euros par jour.

Article 3
La redevance visée à l'article 2 est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule ne respecte pas les conditions reprises dans le règlement communal relatif à l'utilisation des bornes de recharge de véhicules électriques/hybrides.
Il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les quinze jours.

Article 4
En cas de non-paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 3, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée

par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouvrés par la même contrainte.

En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Les données personnelles nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement sont traitées dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) du 27 avril 2016 et selon les indications suivantes :

- Responsable du traitement : la Ville de Virton ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégories de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthodes de collecte : contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
s) M. MODAVE

Le Président,
s) F. CULOT

Pour extrait conforme,
Virton, le 05-09-2023

La Directrice Générale

Le Bourgmestre
V WAUTHOZ
BOURGMESTRE FF